



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 12 du 15 février 2024

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SOMMAIRE

n° 12 du 15 février 2024

HEBDO

SGAR

Arrêté 2024/SGAR/60 du 08 février 2024 portant délégation de signature à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Pays de la Loire.

Arrêté du 13 février 2024 portant modification de la composition du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour le mandat 2019-2024;

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2024/5/49 du 02 janvier 2024 portant modification des autorisations, pour fonctionnement en dispositif, de l'IME la Rivière (FINESS ET 49 000 079 1), de l'IME Bordage Fontaine (FINESS ET 49 000 077 5) et du SESSAD de Cholet (FINESS ET 49 054 218 0) gérés par l'association ADAPEI 49 (FINESS EJ 49 053 519 2).

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-01-2024-44-PHARMACIE du 06 février 2024 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 9 place des halles à MACHECOUL SAINT-MEME (44270) vers le 3 rue des vergnes de la même commune exploitée par la SELARL Pharmacie DOUET.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2024/6/44 du 09 février 2024 autorisant le fonctionnement en dispositif intégré ITEP des établissements et services géré par l'association ARRIA (FINESS EJ n°440001485)

Arrêté ARS/PDL/DT44/DIR/2024/05 du 09 février 2024 signé pour le directeur général de l'ARS, portant modification de la composition du conseil territorial de santé de Loire-Atlantique (CTS 44).

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 du 09 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 09 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/07/2024/44 du 09 février portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds

Arrêté ARS-PDL/DG/DSU/2024/1 du 12 février 2024 renouvelant la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) Pays de la Loire.

Arrêté ARS-PDL/DT-Parcours 11/2024/85 du 12 février 2024 modifiant la composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Vendée Loire Océan.

Attestation non opposition ARS-DL-DOSA-ASP-04-2024-85-LBM du 23 janvier 2024 portant sur la déclaration d'ouverture d'un nouveau site de laboratoire de biologie médicale sis 1 Boulevard de la Vie à BELLEVIGNY (85170)

Attestation ARS-PDL-DOSA-ASP-10-2024-85-OXYGENE du 08 février 2024 portant décision implicite de rejet de la demande d'autorisation présentée par la structure dispensatrice SAS GENEDIS

DRAAF

Arrêté 2024–DRAAF-05 du 06 février 2024 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale du Bois des Girondins sur la période 2020-2039.

Arrêté 2024–DRAAF-06 du 06 février 2024 relatif à l'approbation du premier document d'aménagement de la forêt communale de Saint-Georges-Buttavent pour la période 2022-2041.

Arrêté 2024-DRAAF-07 du 12 février 2024 portant modification de la composition de la commission consultative régionale compétente à l'égard des agents non titulaires des EPLEFPA

DREETS

Décision du 13-02-24 portant affectation des agents de contrôle dans le UC et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail_PoleT_DDETS_49_05

Décision du 13-02-24 relative à la localisation et à la délimitation des UC et des sections d'inspection du travail_PoleT_DDETS_49_05

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2024/SGAR/N°60

portant délégation de signature à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN,
secrétaire générale pour les affaires régionales
de la région Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- VU le décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 portant création d'une direction de l'immobilier de l'État ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique à compter du 30 janvier 2023 ;
- VU le code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU les circulaires du Premier ministre des 24 juillet 2018 relative à l'organisation des services publics et 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel NOR INTA2026044A du 8 octobre 2020 portant nomination de M. Arnaud MILLEMANN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour une durée de quatre ans, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, chargé du pôle « politiques publiques » à compter du 1^{er} novembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2021 portant affectation de Mme Séverine BIENASSIS, en qualité de directrice de la plate-forme régionale interministérielle d'appui à la gestion des ressources humaines au secrétariat général pour les affaires régionales des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

- VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 25 mai 2023, nommant Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 29 mai 2023, pour une durée de quatre ans ;
- VU l'arrêté n° U12961050659510 du 16 juillet 2023 portant affectation de M. Xavier DELORME en qualité de directeur de la plateforme régionale finances, immobilier et modernisation du secrétariat général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 8 août 2023 portant nomination de Monsieur Kevin KERVIZIC (secrétariats généraux pour les affaires régionales) en qualité de directeur de la plate-forme régionale des achats ;
- VU l'arrêté ministériel NOR INTA2026044A du 22 novembre 2023 portant nomination de M. Patrice BERTAUD, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, pour une durée de quatre ans, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, chargé du pôle « modernisation et moyens » à compter du 18 décembre 2023 ;
- VU l'arrêté n° 2022/SGAR/14 du 18 janvier 2022 portant organisation du SGAR des Pays de la Loire,

ARRÊTE :

Article 1

Délégation est donnée à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de signer au nom du préfet de région, les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances dans toutes les matières relatives aux attributions du préfet de région, à l'exception des actes suivants :

- les conventions conclues avec le conseil régional des Pays de la Loire ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- les actes ou décisions pris dans le cadre de l'exercice du pouvoir d'évocation ;
- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 2

Délégation de signature est également donnée, sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs modifications éventuelles et autres actes de procédure.

La présente délégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'État, relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN en qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1. recevoir les crédits des BOP cités aux articles 5 et 6 ;
2. mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
3. procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire ;
4. procéder aux restitutions de crédits.

Délégation de signature est également accordée à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement du SGAR, en sa qualité de chef de service prescripteur.

Article 4

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, il est donné délégation de signature à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses pour les crédits des BOP cités aux articles 5 et 6.

Article 5

La présente délégation porte sur les BOP régionaux suivants :

- le BOP 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » ;
- le BOP 162 « interventions territoriales de l'Etat » ;
- le BOP 348 « rénovation des cités administratives et autres sites multi-occupants » ;
- le BOP 354 « administration territoriale de l'État » ;
- le BOP 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) »
- le BOP 723 « compte d'affectation spéciale - Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Article 6

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (reprise début de phrase redondant avec article 4 ? juste mentionner en article 5 et 6 Préfet RBOP ou RUO ? Ou sinon supprimer article 4 et reprendre début de formulation à l'article 5 ?) pour les crédits des BOP suivants, dont le préfet de région est RUO

- le BOP 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- le BOP 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- le BOP 137 « égalité entre les femmes et les hommes » ;
- le BOP 148 « fonction publique » ;
- le BOP 162 « interventions territoriales de l'Etat » ;
- le BOP 174 « énergie, climat et après-mines » ;
- le BOP 349 « fonds pour la transformation de l'action publique » ;
- le BOP 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) » .

et, au titre du plan de relance :

- le BOP 362 « écologie » ;
- le BOP 363 « compétitivité » ;
- le BOP 364 « cohésion (volet inclusion numérique) » ;

Article 7

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, délégation de signature est également donnée à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses pour les crédits de l'UO 0209 CSOL CPRF.

Article 8

Délégation est donnée à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la fonction d'autorité de gestion des programmes européens 2007-2013, d'autorité de gestion déléguée du programme national du fonds social européen 2014-2020 et d'autorité nationale des programmes Interreg « espace Atlantique » 2007-2013 et 2014-2020.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M. Arnaud MILLEMANN et par M. Patrice BERTAUD, pour les matières relevant des deux pôles, en qualité d'adjoints à la secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, de M. Arnaud MILLEMANN, et de Patrice BERTAUD, la délégation de signature prévue aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté est accordée à M. Xavier DELORME, directeur de la plate-forme régionale finances, immobilier et modernisation du SGAR, à l'effet de signer :

- les décisions d'utilisation et de mise à disposition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets de l'État dont le préfet de région est responsable, en tant qu'ordonnateur secondaire, de budgets opérationnels de programme (BOP) ou d'unités opérationnelles (UO) ;
- les pièces de comptabilité concernant le budget de l'État ;
- les états exécutoires émis par un ordonnateur secondaire.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, de M. Arnaud MILLEMANN, de M. Patrice BERTAUD et de M. Xavier DELORME la délégation de signature prévue aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté est accordée à Mme Bénédicte PARIS-BRANDEL, directrice adjointe de la plate-forme régionale finances, immobilier, modernisation du SGAR, à l'effet de signer :

- les décisions d'utilisation et de mise à disposition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets de l'État dont le préfet de région est responsable, en tant qu'ordonnateur secondaire, de budgets opérationnels de programme (BOP) ou d'unités opérationnelles (UO) ;
- les pièces de comptabilité concernant le budget de l'État ;
- les états exécutoires émis par un ordonnateur secondaire.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, et de Patrice BERTAUD délégation est accordée à M. Kévin KERVIZIC, directeur de la plate-forme régionale des achats de l'État, à l'effet :

- d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics mutualisés ainsi que leurs modifications et autres actes de procédure.

Article 13

Délégation de signature est accordée à Mme Séverine BIENASSIS, directrice de la plate-forme régionale interministérielle d'appui à la gestion des ressources humaines, à l'effet :

- de signer tous documents relatifs à la gestion de l'UO 148.

Article 14

Pour l'exécution des dépenses des BOP visés aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté, délégation est également accordée à Mmes Nathalie GLUCK, Mireille GOBERT, Fleurine MAISSANT, Laurent GALLET, gestionnaires de crédits, à l'effet de réaliser les actes nécessaires à l'engagement et au paiement des dépenses, notamment les services faits et les ordres à payer, dans l'application nationale chorus, ainsi que dans les outils chorus formulaire et chorus DT.

Article 15

L'arrêté n° 2023/SGAR/N°743 du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Pays de la Loire est abrogé.

Article 16

La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire et la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le - 8 FEV. 2024

Le préfet


Fabrice RIGOULET-ROZE



Arrêté

**portant modification de la composition du Conseil de Développement
du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour le mandat 2019-2024**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles R 5312-36 et suivants du code des transports ;
- VU** la loi modifiée n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** le décret n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 modifié instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** le décret n° 2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifié fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour 5 ans ;
- VU** le courrier du 27 novembre 2023 de Monsieur Jérôme BODET, Directeur général de Terminal du Grand Ouest (TGO), annonçant sa mutation professionnelle et son remplacement au poste de directeur général par Monsieur Hugues HOUZÉ DE L'AULNOIT ;
- VU** le courrier du 11 décembre 2023 de Monsieur Pascal PONTAC, syndicat général CGT du port de Nantes-Saint-Nazaire, informant de la désignation, suite au renouvellement des élections professionnelles du 5 décembre 2023, de Monsieur Yannick JOLY en tant que représentant de ce syndicat au sein du Conseil de développement du Grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de région de fixer la liste des membres appelés à siéger au conseil de développement au titre du mandat 2019-2024 ;

SUR la proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifié susvisé, relatif à la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, est modifié comme suit pour ce qui concerne les 1^{er}, 3^{ème} et 4^{ème} collèges :

➤ **1^{er} collège – au titre des représentants de la place portuaire**

- Monsieur Hugues HOUZÉ DE L'AULNOIT, directeur de Terminal du Grand Ouest

➤ **3^{ème} collège – au titre des représentants des personnels des entreprises portuaires**

- Monsieur Yannick JOLY, syndicat CGT, en remplacement de Monsieur Pascal PONTAC.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifié susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – La composition actualisée du conseil de développement du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire est annexée au présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire et le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique et de la région des Pays de la Loire.

Nantes, le

Le Préfet

Fabrice RIGOLET-ROZE

13 FEV. 2024

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la région des Pays de la Loire.

Annexe

Composition du conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire Actualisée au

(les modifications sont inscrites en caractères gras)

➤ 1^{er} collège - au titre des représentants de la place portuaire

- Pascal VIALARD, président de l'Union Maritime Nantes Ports
- Philippe FAUVEDER, directeur général du groupe Fauveder
- **Hugues HOUZÉ DE L'AULNOIT, directeur du Terminal du Grand Ouest**
- Sébastien RAULT, directeur général de Nantes Manutention
- Johann FELTGEN, président du syndicat des agents consignataires de navires
- Ludovic MADEC, président des Pilotes de la Loire
- Benoit DECOUVELEARE, directeur de la la plate-forme TotalEnergies de Donges
- Bruno MICHEL, directeur du terminal méthanier de Montoir de Bretagne (Elengy)
- François PARIZOT, directeur performance (EDF DPNT DPIT Unité de production Cordemais-Le Hâvre)
- Steven CURET, président de General Electric Wind France et directeur des affaires publiques GE.

➤ 2^e collège - au titre des représentants des personnels des entreprises présentes sur le port

- **Yannick JOLY, syndicat CGT**
- Levy GUERIN, syndicat CGT
- Wilfrid HERVE, syndicat CGT

➤ 3^e collège - au titre des représentants des collectivités territoriales (9 titulaires et 9 suppléants)

Titulaires	Suppléants
Antoine CHEREAU, 1 ^{er} vice-président du conseil régional des pays de la Loire	Andréa PORCHER, conseillère régionale des pays de la Loire
Claire HUGUES, conseillère régionale des pays de la Loire	Roland MARION, conseiller régional des pays de la Loire
Lydia MEIGNEN, conseillère départementale de Loire-Atlantique	Chloé GIRARDOT-MOITIÉ, vice-présidente, conseillère départementale de Loire-Atlantique
Aymeric SEASSAU, membre du conseil métropolitain de Nantes Métropole	Louise VIALARD, membre du conseil métropolitain de Nantes Métropole
Jean-Jacques LUMEAU, vice-président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)	Jean-Claude PELLETEUR, vice-président de la CARENE
Thierry NOGUET, vice-président de la CARENE	François CHENEAU, vice-président de la CARENE
Nicolas CRIAUD, président de CAP Atlantique	Norbert SAMAMA, vice-président de CAP Atlantique
Michel MEZARD, vice-président de la communauté de communes Estuaire et Sillon	Rémy NICOLEAU, président de la communauté de communes Estuaire et Sillon

Titulaires	Suppléants
Marie-Line BOUSSEAU, vice-présidente de la communauté de communes Sud Estuaire	Roch CHERAUD, vice-président de la communauté de communes Sud Estuaire

➤ **4^e collège - au titre des personnalités qualifiées**

- Jean-Michel MARCHAND, administrateur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux 44
- Jean-Christophe GAVALLET, président de France Nature Environnement Pays de la Loire
- Philippe ROLLAND, association Bretagne Vivante
- Laurent CASTAING, directeur général des Chantiers de l'Atlantique
- Olivier JUBAN, directeur TER Pays de la Loire (SNCF Mobilités)
- Lionel MAHE, directeur de la société St-Gildas Transports (Fédération nationale des transporteurs routiers)
- Paul TOURET, directeur de l'Institut Supérieur d'Economie Maritime (ISEMAR)
- Sébastien TAUTY, animateur de Feedsim Avenir et de Nutrinoë
- Jean-Louis GARCIA, directeur général de l'agence de développement Dév'up de la région Centre Val de Loire
- Marie LECUIT-PROUS, directrice générale adjointe Mer, Tourisme et Mobilités à la région Bretagne.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2024/5/49

Portant modification des autorisations, pour fonctionnement en dispositif, de l'IME la Rivière (FINESS ET 49 000 079 1), de l'IME Bordage Fontaine (FINESS ET 49 000 077 5) et du SESSAD de Cholet (FINESS ET 49 054 218 0) gérés par l'association ADAPEI 49 (FINESS EJ 49 053 519 2)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPQM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et l'ADAPEI 49 ;

Vu l'arrêté SG-MAP n°2010-050 du 29 janvier 2010 (IME La Rivière) ;

Vu l'arrêté SG-MAP n°2010-053 du 29 janvier 2010 (IME Bordage-Fontaine) ;

Vu l'arrêté SG-MAP n° 2010-054 du 29 janvier 2010 (SESSAD de Cholet) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/22/49 portant création sur le territoire de Cholet d'une unité d'enseignement maternelle pour 7 enfants porteurs de troubles du spectre autistique, par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'ADAPEI 49 (FINESS EJ n°49 053 519 2) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/63/49 portant création sur le territoire de Cholet d'une unité d'enseignement élémentaire permettant d'accompagner des jeunes porteurs de troubles du spectre autistique, par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'ADAPEI 49 (FINESS EJ n°49 053 519 2) ;

CONSIDERANT que cette opération s'effectue par redéploiement de moyens et qu'elle n'entraîne aucun surcout pour l'Assurance Maladie ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2024, les autorisations des Instituts médico éducatif (IME) « *La Rivière* » (FINESS ET 49 000 079 1) sis rue du Docteur Roux à Cholet, l'IME « *Bordage Fontaine* » (FINESS ET 49 000 077 5) sis 2 rue des Ecureuil à Cholet, ainsi que le SESSAD Cholet sis 59 rue René Barjot à Cholet, sont fusionnées pour permettre un fonctionnement en dispositif nommé « *Dispositif Choletais* ».

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

Dispositif Choletais												
<i>Intitulé de l'établissement ou du service</i>	SESSAD Cholet	UEMA Ecole des Turbaudières	UEEA Ecole Jules Verne	IME La Rivère				IME Bordage Fontaine				
N° FINESS ETABLISSEMENT	49 054 218 0 Principal	49 002 124 3 Secondaire	49 002 219 1 Secondaire	49 000 079 1 Secondaire				49 000 077 5 Secondaire				
N° FINESS JURIDIQUE	49 053 519 2											
Code catégorie	182 <i>Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile</i>					183 <i>Institut médico-éducatif (IME)</i>						
Code discipline d'équipement	844 <i>Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques</i>											
Mode de fonctionnement	16			47		46		21		21		47
	<i>Prestation en milieu ordinaire (PMO)</i>			<i>Accueil de jour / acc. Milieu ordinaire</i>		<i>Tout mode d'accueil avec ou sans héb.</i>		<i>Accueil de jour</i>		<i>Accueil de jour</i>		<i>Accueil de jour / acc. Milieu ordinaire</i>
Code clientèle	117 <i>Déficience intellectuelle</i>	437 <i>TSA</i>	437 <i>TSA</i>	117	437	117	437	117	117	117	437	
Capacités	64	7	7*	20	8	13	2	2	20	77	13	
	78			45				110				
Capacité totale maximale	233											

**(File active possible de 7 à 10 jeunes)*

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la Présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le – 2 JAN. 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabienne Deffrennes', written over a horizontal line.

Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/01/2024/44

Portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 9 place des halles à
MACHECOUL SAINT-MEME (44270) vers le 3 rue des vergnes de la même
commune exploitée par la SELARL Pharmacie DOUET

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-001 du 8 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1942 octroyant la licence n° 44#000187 à l'officine de pharmacie sise 9 place des Halles à MACHECOUL-ST-MEME (44270) ;

Vu la demande présentée par Madame Nathalie DOUET, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que la SELARL PHARMACIE DOUET exploite, sise 9 rue des Halles à MACHECOUL-ST-MEME (44270) vers le 3 Rue des Vergnes, dans la même commune, demande enregistrée le 12 octobre 2023 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 30 janvier 2024;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 8 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que la commune de MACHECOUL-ST-MEME compte une population municipale recensée de 7 642 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue vers le quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique vers la zone IRIS EST au sein du centre de la commune de MACHECOUL-ST-MEME ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 22 janvier 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame DOUET, pharmacien, au nom de la SELARL PHARMACIE DOUET, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 9 place des halles à MACHECOUL SAINT-MEME (44270) vers le 3 rue des vergnes de la même commune, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 44#000831 est délivrée à la SELARL PHARMACIE DOUET, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1942 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

06 FEV. 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires.

Claire GABORIEAU

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET EN
FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH /2024/6/44
Autorisant le fonctionnement en dispositif intégré ITEP des établissements et services géré par l'association ARRIA
(FINESS EJ n° 440001485)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L312-7-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé et notamment son article 91 ;

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et notamment son article 31 relatif au fonctionnement en dispositif intégré ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu les arrêtés n°ARS-PDL/DAS/AMS-PH/2015/69/44 portant modification de l'agrément de l'ITEP Le Cardo ; l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/POH/41/2015/44 portant extension de capacité de 4 places du SESSAD – ITEP rattaché au pôle Le Cardo ; l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/24/2015/44 portant modification de l'agrément du dispositif « lieu séjour chantier » rattaché à l'ITEP Les Perrines ; l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/n°10/2015/44 portant extension de capacité et modification de l'agrément du centre d'accueil spécialisé d'internat modulable (CASIM) ; l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/MS-PH/34/2013/44 portant extension de capacités de 1 place de l'ITEP Les Perrines et l'arrêté n°DAS/457/2010/44 créant le CAFS ARRIA ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2024-01 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la signature du présent arrêté, l'association ARRIA (FINESS EJ n° 440001485) est autorisée à porter un dispositif intégré médico-social fonctionnant en plateforme de services coordonnés et regroupant, pour 127 « places » fonctionnant en file-active¹ :

- **L'ITEP LES PERRINES (FINESS établissement principal n° 440002343), établissement support au dispositif ;**
- **L'ITEP LE CARDO (FINESS établissement secondaire n° 440003812) ;**
- **Le SESSAD ITEP ARRIA (FINESS établissement secondaire n° 440042232) ;**
- **Le LIEU SEJOUR CHANTIER, « LISEC », ITEP ARRIA (FINESS établissement secondaire n° 440048916) ;**
- **Le CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE (CAFS) ARRIA (FINESS établissement secondaire n° 440049021) ;**
- **Le CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE ET D'INTERNAT MODULABLE, « CASIM » ARRIA (FINESS établissement secondaire n° 440046886).**

Les notifications d'orientations prises par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au sein de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) vers le « dispositif intégré ITEP ARRIA » ou spécifiquement vers l'un des établissements ci-dessus sont valables pour l'ensemble des établissements et services du dispositif intégré ITEP ARRIA.

¹ Voir le fonctionnement en file-active prévu au [Guide méthodologique de la mesure de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux \(ESSMS\)](#) (CNSA, Janvier 2019) p.25

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

RAISON SOCIALE	ITEP LES PERRINES	ITEP LE CARDO	SESSAD ITEP ARRIA	LIEU SEJOUR CHANTIER « LISEC »	CAFS	CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE ET D'INTERNAT MODULABLE, « CASIM »
N° FINESS EJ	440001485					
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT	440002343 Principal	440003812 Secondaire	440042232 Secondaire	440048916 Secondaire	440049021 Secondaire	440046886 Secondaire
CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	186 – Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)					
DISCIPLINE D'EQUIPEMENT	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	842 – Préparation à la vie professionnelle	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
MODE D'ACCUEIL ET DE FONCTIONNEMENT	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	16 – Prestations en milieu ordinaire	22 – Accueil de nuit	15 – Placement famille d'accueil	46 – Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)
CATEGORIE DE CLIENTELE	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement					
CAPACITES	22	21	42	11	6	21

Un pôle de compétences et de prestations externalisées assurant la gestion de la liste d'attente du SESSAD et dénommé « PCPE GLA » est rattaché au SESSAD ITEP ARRIA, pour un objectif cible en file-active de 10 « places ». Une convention ad hoc est conclue entre l'ARS et l'association pour encadrer ce service qui ne dispose pas de numéro FINESS en propre.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111- 44041 Nantes Cedex) ou par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Directrice générale de l'association ARRIA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 09/02/2024

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRÊTÉ ARS/PDL/DT44/DIR/2024/05

portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de Loire-Atlantique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 août 2016 de la Ministre des affaires sociales et de la santé relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 du 11 octobre 2016 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire,

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023,

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-004 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Benoît JAMES, conseiller auprès de la direction générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté ARRÊTÉ ARS/PDL/DT44/DIR/2023/52 du 20 mars 2023 relatif à la composition du conseil territorial de santé de Loire-Atlantique,

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil territorial de santé de Loire Atlantique est ainsi composé :

COLLÈGE 1 : REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONNELS ET OFFREURS DES SERVICES DE SANTÉ

A. AU PLUS SIX REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

➤ Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

Titulaire M. Philippe EL SAIR, directeur du CHU de Nantes
Suppléant M. Julien COUVREUR, directeur du CH de Saint Nazaire

Titulaire Mme Véronique TESSIER, directrice de la polyclinique de l'Europe à Saint-Nazaire
Suppléant M. Éric GAUTHIER, Directeur de la clinique de la Brière à Guérande

Titulaire M. Jérôme POLLET, directeur général des Apsyades
Suppléant *En attente de désignation*

➤ **Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

Titulaire	Dr Marc LE BIDEAU, Président de CME du CHS de Saint-Nazaire
Suppléant	Dr François BERTHOLON, Président de CME CHS de Bouguenais
Titulaire	Dr Stéphanie PROUST, Présidente de la CME Clinique Brétéché
Suppléant	Dr Bruno RIOULT, président de la CME de l'hôpital privé du Confluent
Titulaire	Dr Sébastien CAMPARD, Président CME Clinique Jules Verne
Suppléant	Dr Pierre CALLEROT, Président CME Clinique Mutualiste de l'Estuaire

B. AU PLUS CINQ REPRÉSENTANTS DES PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DES SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Titulaire	Mme Julie RIVIERE, Directrice EHPAD Saint-Brévin-les-Pins, sur proposition de la FHF
Suppléant	<i>en attente de désignation</i> , sur proposition de la FHF
Titulaire	M. Damien VISSEAUX, directeur résidence La Croix du Gué Bouguenais, sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de la FEHAP
Suppléant	M. Bernard MORISSEAU, directeur EHPAD Saint Joseph, sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de la FEHAP
Titulaire	Mme Catherine LABARDANT, directrice EHPAD la Chézalière, sur proposition du SYNERPA
Suppléant	M. Maxime DIREZ, directeur de l'EHPAD la Cerisaie, sur proposition du SYNERPA
Titulaire	Mme Estelle JEANNEAU, ARRIA Nantes - sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de NEXEM
Suppléant	Mme Nathalie SORNAY, ADAPEI 44 - sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de NEXEM
Titulaire	M. Erwann DELEPINE, directeur général APAJH 44, sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de NEXEM
Suppléant	Mme Odile TIERS, présidente Sésame Autisme 44, sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de NEXEM

C. AU PLUS TROIS REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES ŒUVRANT DANS LES DOMAINES DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION OU EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ

Titulaire	Mme Juliette GRONDIN, IREPS
Suppléant	Mme Cécilia SALLÉ, IREPS
Titulaire	Mme Cécile COUTANT, Les Forges Médiation, sur proposition de l'URIOPSS
Suppléant	<i>en attente de désignation</i> ,
Titulaire	Mme Katell OLIVIER, Médecins du monde
Suppléant	Mme Clotilde DE HERCE, Anef Ferrer, sur proposition de la FAS

D. AU PLUS SIX REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX

➤ **Au plus trois médecins**

Titulaire	Dr Pascale GEFFROY
Suppléant	Dr Olivier TEFFAUD
Titulaire	Dr Cécile QUIHENEUF
Suppléant	Dr Zakary CAHOUC
Titulaire	Dr Thomas JAN
Suppléant	Dr Edmond BLEROT

➤ **Au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaire	Mme Juliette LEVENT, URPS sages-femmes
Suppléant	M. Alain GUILLEMINOT, URPS pharmaciens
Titulaire	Mme Sophie CAILLAUD, URPS masseurs-kinésithérapeutes
Suppléant	Mme Valérie MARTINAGE, URPS orthophoniste
Titulaire	Mme Fabienne DESNEAUX, URPS infirmiers
Suppléant	Mme Murielle SCHLAWICK, URPS pédicures podologues

E. UN REPRÉSENTANT DES INTERNES EN MÉDECINE

Titulaire	Mme Aurélie NOUVEL, Syndicat Autonome des Internes des Hôpitaux de Nantes
Suppléant	Mme Quê Anh PHUNG, Syndicat Autonome des Internes des Hôpitaux de Nantes

F. AU PLUS CINQ REPRÉSENTANTS DES DIFFÉRENTS MODES D'EXERCICE COORDONNÉ ET DES ORGANISATIONS DE COOPÉRATION TERRITORIALE

➤ **Centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé**

Titulaire	M. Nicolas BLOUIN, C3SI Pays de la Loire
Suppléant	Mme Sylvie FEILLARD-ACSIRNE, C3SI Pays de la Loire

➤ **Représentants des maisons de santé pluriprofessionnelles**

Titulaire	Mme Carine RENAUX, APMSL
Suppléant	M. Alexandre FELDMAN, APMSL

➤ **Représentants des DAC**

Titulaire	M. Damien DOUX, DAC
Suppléant	Dr Morgane VIDAILLAC, DAC

➤ **Représentant des communautés professionnelles territoriales de santé**

Titulaire	Dr Merriel BURON-NADAL
Suppléant	Dr Grégory SENICOURT

➤ **Représentant des communautés psychiatriques de territoire**

Titulaire *en attente de désignation*

Suppléant *en attente de désignation*

G. AU PLUS UN REPRÉSENTANT DES ÉTABLISSEMENTS ASSURANT DES ACTIVITÉS D'HOSPITALISATION À DOMICILE

Titulaire Mme Agnès PICHOT, directrice HAD Nantes

Suppléant Mme Jeanne-Marie GOURDON, Responsable développement et partenariats HAD Nantes et Région

H. AU PLUS UN REPRÉSENTANT DE L'ORDRE DES MÉDECINS

Titulaire Dr Danièle DURAND

Suppléant *En attente de désignation*

COLLEGE 2 : USAGERS ET ASSOCIATIONS D'USAGERS ŒUVRANT DANS LES DOMAINES DE COMPÉTENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

A. AU PLUS SIX REPRÉSENTANTS DES USAGERS DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES AU NIVEAU REGIONAL CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L. 1114-1

Titulaire Mme Anne HIEGEL, France Rein PDL

Suppléant M. Charles MELZA, France Rein PDL

Titulaire Mme Marie-Christine LARIVE, Ligue contre le cancer

Suppléant Mme Brigitte SENN, Ligue contre le cancer

Titulaire Mme Jacqueline LE BAIL, UDAF 44

Suppléant *En attente de désignation*

Titulaire Mme Eliane VALLEE, APF France handicap

Suppléant *En attente de désignation, APF France handicap*

Titulaire M. Bruno LE LAY, UFC Que Choisir

Suppléant M. Laurent VENAILLE, UFC Que Choisir

B. AU PLUS QUATRE REPRÉSENTANTS DES USAGERS DES ASSOCIATIONS DES PERSONNES HANDICAPÉES OU DES ASSOCIATIONS DE RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Titulaire Jean-Pierre GILET, formation « personnes âgées » CDCA

Suppléant Mme Patricia LE ROSE, formation « personnes âgées » CDCA

Titulaire M. Pierre-Yves TRÉHIN, formation « personnes âgées » CDCA

Suppléant Mme Brigitte MORICE, formation « personnes âgées » CDCA

Titulaire Mme Martine ROUTON, formation « personnes handicapées » CDCA

Suppléant M. Rémy LEVILLAYER, formation « personnes handicapées » CDCA

Titulaire Mme Pascale ROZO, formation « personnes handicapées » CDCA
Suppléant Mme Estelle HOUDOU, formation « personnes handicapées » CDCA

COLLEGE 3 : COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU LEURS GROUPEMENTS, DU TERRITOIRE DE DÉMOCRATIE SANITAIRE CONCERNE

A. AU PLUS UN CONSEILLER RÉGIONAL

Titulaire Mme Nathalie POIRIER
Suppléant Mme Sophie LAMBERTHON

B. AU PLUS UN REPRÉSENTANT DE CONSEILS DÉPARTEMENTAUX

Titulaire Mme Lyliane JEAN
Suppléant Mme Ombeline ACCARION

C. AU PLUS UN REPRÉSENTANT DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Titulaire *en attente de désignation*
Suppléant *en attente de désignation*

D. AU PLUS DEUX REPRÉSENTANTS DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

Titulaire M. AMIOUNI Elias, Vice-président de la CC de Châteaubriant-Derval, en charge de la santé
Suppléant M. PERRION Maurice, Vice-président de la CC du Pays d'Ancenis - Président de l'AMF

Titulaire M. RIVERY Emmanuel, Vice-président de la CC Sèvre et Loire
Suppléant M. NICOLEAU Rémy, Vice-président de la CC Esturaire et Sillon / Référent EPCI au sein de l'AMF

E. AU PLUS DEUX REPRÉSENTANTS DES COMMUNES

Titulaire M. Pierre MARTIN, Maire de Chauvé
Suppléant Mme Marie-Pierre GUERIN, Maire de La Meilleraye de Bretagne

Titulaire M. Jean-Marc LALLOUE, Maire d'Issé
Suppléant M. Frédéric LAUNAY, Maire de la Limouzinière

COLLEGE 4 : REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

A. AU PLUS UN REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT DU RESSORT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ

Titulaire M. Pascal OTHEGUY, Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique
Suppléant M. Jean-Philippe AUBRY, Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - préfecture de Loire-Atlantique

B. AU PLUS DEUX REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE SITUÉS DANS LE RESSORT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ

Titulaire M. Franck GUYARD, 1^{er} vice-président CA CPAM 44
Suppléant M. Jean-Yves HAMELIN, Vice-Président CA CPAM 44

Titulaire M. Éric VAN DAELE, MSA
Suppléant M. Bernard LEVACHER, MSA

COLLEGE 5 : DEUX PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

M. Christophe BIGAUD, Mutualité Française

Les parlementaires du département sont membres de droit du conseil territorial de santé.

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 3 : Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

ARTICLE 4 : La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 : Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le Directeur général de l'agence régionale de santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 : L'arrêté ARS/PDL/DT44/DIR/2022/35 du 29 juin 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de Loire-Atlantique est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

ARTICLE 8 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du DG de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Nantes, le vendredi 9 février 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,
Pour le Directeur de Cabinet,
L'Adjointe au Directeur de Cabinet



Valérie CASTRIC

N° ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44

**ARRETE portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023
fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins
et des équipements matériel lourds**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-9, R.1434-30 et R.1434-32 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-001 du 08 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

CONSIDERANT que les équipements d'imagerie en coupes suivants à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3 : appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et Scanographes à utilisation médicale, n'ont pas été mentionnés dans la liste des activités de soins des équipements matériels lourds définis dans l'article 2 de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réparer cette erreur matérielle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 en date du 23 octobre 2023

« Les activités de soins définies à l'article R6122-25 du code de la santé publique et les équipements matériels lourds définis à l'article R6122-26 du même code relevant des zones définies à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- 1° Médecine ;
- 2° Chirurgie ;
- 3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
- 4° Psychiatrie ;
- 5° Soins médicaux et de réadaptation ;
- 6° Activité de médecine nucléaire ;
- 7° Soins de longue durée ;
- 8° Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale ;
- 9° Traitement des grands brûlés ;
- 10° Chirurgie cardiaque ;
- 11° Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- 12° Neurochirurgie ;
- 13° Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;
- 14° Médecine d'urgence ;
- 15° Soins critiques ;
- 16° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- 17° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal ;
- 18° Traitement du cancer ;
- 19° Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- 20° Hospitalisation à domicile ;
- 21° Activité de radiologie interventionnelle.
- 22° Caisson hyperbare ;
- 23° Cyclotron à utilisation médicale. »

Est modifié comme suit :

« Les activités de soins définies à l'article R6122-25 du code de la santé publique et les équipements matériels lourds définis à l'article R6122-26 du même code relevant des zones définies à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- 1° Médecine ;
- 2° Chirurgie ;
- 3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
- 4° Psychiatrie ;
- 5° Soins médicaux et de réadaptation ;
- 6° Activité de médecine nucléaire ;
- 7° Soins de longue durée ;
- 8° Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale ;
- 9° Traitement des grands brûlés ;
- 10° Chirurgie cardiaque ;
- 11° Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- 12° Neurochirurgie ;
- 13° Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;
- 14° Médecine d'urgence ;
- 15° Soins critiques ;
- 16° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- 17° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal ;
- 18° Traitement du cancer ;
- 19° Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;

- 20° Hospitalisation à domicile ;
- 21° Activité de radiologie interventionnelle ;
- 22° Equipements d'imagerie en coupes suivants à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3 : appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et scanographes à utilisation médicale ;**
- 23° Caisson hyperbare ;
- 24° Cyclotron à utilisation médicale. »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

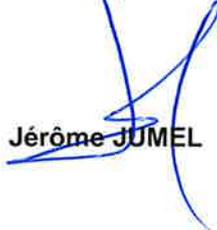
Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes, le 9 février 2024

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,


Jérôme JUMEL

N° ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44

ARRETE

Fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et notamment son article 9 définissant le cadre dérogatoire au renouvellement et à la prolongation des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU les décrets relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, pris en application de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 susvisée ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028, à compter du 1^{er} novembre 2023 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumises à l'autorisation prévue à l'article L.6122-1 et énumérés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT les termes du 4^{ème} alinéa de l'article L.6122-9 du code de la santé publique qui précise que « les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation portant sur des activités de soins ou équipements de même nature sont reçues au cours de périodes déterminées par voie réglementaire » ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6122-29 du code de la santé publique :

- Les demandes d'autorisation ne peuvent être reçues que durant des périodes et selon des calendriers déterminés par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Ces périodes, dont le nombre ne peut être inférieur à deux ni supérieur à trois par année civile, sont d'une durée au moins égale à deux mois ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 5 du décret n°2022-690 du 26 avril 2022 susvisé, le nombre minimal de périodes mentionné à l'article R.6122-29 n'est pas applicable en 2024 ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R.6122-29 du code de la sante publique, le calendrier prévisionnel 2024-2025 de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériel lourds est fixé selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif de Nantes, par requête adressée en lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 9 février 2024

Le Directeur général

Jérôme JUMEL



ANNEXE 1

Conformément à l'article R.6122-32 du CSP, les demandes ne seront examinées au titre des périodes considérées qu'à la condition que les dossiers correspondants aient été déclarés complets à la date d'expiration de la période de réception concernée.

Périodes de réception des dossiers de demandes initiales d'autorisation et de renouvellements d'autorisation pour 2024-2025

2024		Activités de soins / Equipements matériel lourds
Fenêtre 1	Du 1 ^{er} mars 2024 au 30 avril 2024	<ul style="list-style-type: none"> • Soins critiques • Equipements d'imagerie en coupes suivants à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3 : appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et Scanographes à utilisation médicale ;
Fenêtre 2	Du 2 mai 2024 au 1 ^{er} juillet 2024	<ul style="list-style-type: none"> • Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation • Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie • Médecine • Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie
Fenêtre 3	Du 1 ^{er} juillet 2024 au 31 août 2024	<ul style="list-style-type: none"> • Chirurgie • Chirurgie cardiaque • Neurochirurgie • Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale • Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale • Examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales • Activité biologiques de Diagnostic prénatal • Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale • Traitements des grands brûlés • Caisson hyperbare et cyclotron à utilisation médicale
Fenêtre 4	Du 1 ^{er} septembre 2024 au 31 octobre 2024	<ul style="list-style-type: none"> • Psychiatrie • Hospitalisation à domicile • Activité de médecine nucléaire
Fenêtre 5	Du 1 ^{er} novembre 2024 au 31 décembre 2024	<ul style="list-style-type: none"> • Soins médicaux et de réadaptation

ANNEXE 2 - p1

Conformément à l'article R.6122-32 du CSP, les demandes ne seront examinées au titre des périodes considérées qu'à la condition que les dossiers correspondants aient été déclarés complets à la date d'expiration de la période de réception concernée.

Périodes de réception des dossiers de demandes initiales d'autorisation et de renouvellements d'autorisation pour 2024-2025

2025		Activités de soins / Equipements matériel lourds
Fenêtre 1	Du 2 janvier 2025 au 2 mars 2025	• Activité de radiologie interventionnelle
		• Traitement du cancer
		• Médecine d'urgence
		• Soins de longue durée
Fenêtre 2	Du 2 mai 2025 au 1 ^{er} juillet 2025	<ul style="list-style-type: none"> • Médecine • Chirurgie • Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale • Psychiatrie • Soins médicaux et de réadaptation • Activité de médecine nucléaire • Soins de longue durée • Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale • Traitement des grands brûlés • Chirurgie cardiaque • Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie • Neurochirurgie • Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie • Soins critiques • Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale • Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal • Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales • Hospitalisation à domicile • Equipements d'imagerie en coupes suivants à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3 : appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et Scanographes à utilisation médicale • Caisson hyperbare • Cyclotron à utilisation médicale

ANNEXE 2 - p2

2025		Activités de soins / Equipements matériel lourds
Fenêtre 3	Du 1 ^{er} novembre 2025 au 31 décembre 2025	<ul style="list-style-type: none"> • Médecine • Chirurgie • Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale • Psychiatrie • Soins médicaux et de réadaptation • Activité de médecine nucléaire • Soins de longue durée • Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale • Traitement des grands brûlés • Chirurgie cardiaque • Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie • Neurochirurgie • Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie • Médecine d'urgence • Soins critiques • Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale • Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal • Traitement du cancer • Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales • Hospitalisation à domicile • Activité de radiologie interventionnelle • Equipements d'imagerie en coupes suivants à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3 : appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et Scanographes à utilisation médicale • Caisson hyperbare • Cyclotron à utilisation médicale

ARS-PDL/DOSA/AES/07/2024/44

ARRÊTÉ

Portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-9, L. 6122-11, D. 6121-6 à D. 6121-10, R. 6122-25 à R. 6122-26, R. 6122-29 à R. 6122-31 ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2023/27, en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire révisé 2023-2028, composé notamment du schéma régional de santé (SRS) et de son chapitre relatif aux implantations d'activités soumises à autorisation, déterminé pour une période de cinq ans à compter du 31 octobre 2023 jusqu'au 30 octobre 2028 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation des activités de soins ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-040 du 28 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie et à plusieurs de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT que les promoteurs sollicitant une des autorisations énumérées par arrêté n° ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 devront déposer une demande d'autorisation pour l'activité concernée dans la présente fenêtre de dépôt conformément aux implantations disponibles ; que toute structure préalablement autorisée devra solliciter une ré-autorisation sur le fondement des textes en vigueur pour exercer les activités et mentions susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que les dossiers seront à déposer sur la plateforme informatique nationale dédiée (SI-Autorisations accessible à l'adresse : <https://si-autorisations.sante.gouv.fr>) ;

Arrête

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds est établi comme il apparaît dans les annexes suivantes :

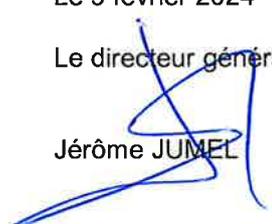
- Soins critiques - Annexe 1
- Equipements d'imagerie en coupes suivants à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3 : appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et Scanographes à utilisation médicale - Annexe 2

Article 2 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

Fait à Nantes
Le 9 février 2024

Le directeur général,

Jérôme JUMEL



ANNEXE A L'ARRETE ARS-PDL/DOSA/AES/07/2024/44 DU 9 FEVRIER 2024 RELATIF AU BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES TERRITOIRES DE SANTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Le présent bilan contient les objectifs quantitatifs de l'offre de soins exprimés en nombre d'implantations autorisées à ce jour, par activité de soins (art R.6122-25 activité de soins soumises à autorisation relevant du SRS) et par équipement matériel lourd (art R.6122-26 du CSP), et en nombre d'implantations prévues à échéance du SRS.

Remarques :

- Il faut entendre par implantation, un site géographique d'exercice
- Au regard de la réforme des autorisations, il n'y a plus de distinction entre les formes d'hospitalisation à temps complet et/ou d'alternatives à l'hospitalisation

ANNEXE 1

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

SOINS CRITIQUES

Réanimation

Territoire de santé	Implantations prévues par le SRS			Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
	Adulte	Pédiatrique spécialisée	pédiatrique	
LOIRE-ATLANTIQUE	3	1	0	OUI
MAINE-ET-LOIRE	2	1	0	OUI
MAYENNE	1	0	0	OUI
SARTHE	1	0	1	OUI
VENDEE	1	0	0	OUI

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

SOINS CRITIQUES

Soins Intensifs Polyvalents (SIP) et Soins Intensifs Polyvalents dérogatoires (SIP dérogatoires)

Territoire de santé	Implantations prévues par le SRS				Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
	SIP	SIP dérogatoires	SIP pédiatriques	SIP pédiatriques dérogatoires	
LOIRE-ATLANTIQUE	3	4	1	1	OUI
MAINE-ET-LOIRE	2	3	1	1	OUI
MAYENNE	1	0	0	1	OUI
SARTHE	1	1	1	1	OUI
VENDEE	1	1	0	1	OUI

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

SOINS CRITIQUES

Soins Intensifs d'organes et de spécialités

Territoire de santé	Implantations prévues par le SRS				Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
	SIC	SINV	SC H/SIH	SC/SI spé	
LOIRE-ATLANTIQUE	5	2	1	3	OUI
MAINE-ET-LOIRE	4	1	1	3	OUI
MAYENNE	1	0	0	1	OUI
SARTHE	2	1	0	0	OUI
VENDEE	2	1	1	2	OUI

SIC : soins intensifs de cardiologie

SINV : soins intensifs de neurologie vasculaire

SIH : soins intensifs d'hématologie

ANNEXE 2

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SRS

RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE

Equipements d'imagerie en coupes suivants à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3 : appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et Scanographes à utilisation médicale

Territoire de santé	Implantations prévues par le SRS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	20	OUI
MAINE-ET-LOIRE	15	OUI
MAYENNE	8	OUI
SARTHE	13	OUI
VENDEE	12	OUI

ARRETE ARS-PDL/DG/DSU/2024/1

**renouvelant la composition de la commission de conciliation
et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes
et des infections nosocomiales (CCI) Pays de la Loire**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5, R 1142-6 et R 1142-7,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/DSU/2021/2 du 12 mars 2021, modifié, renouvelant la composition de la CCI Pays de la Loire,

Vu les propositions et les décisions de désignation transmises par les associations et organisations concernées,

Article 1 : La composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Pays de la Loire est renouvelée ainsi qu'il suit :

I – Au titre des représentants des usagers

- Mme Sophie HOUDAYER**, proposée par l'association Conseil Aide Défense des Usagers de la Santé (CADUS), titulaire,
1^{er} suppléant : **Mme Jacqueline HOUDAYER**, proposée par l'association Conseil Aide Défense des Usagers de la Santé (CADUS),
2^{ème} suppléant : *en attente de désignation*
- M. Pierre BESNARD**, proposé par l'UFC que Choisir Pays de la Loire, titulaire,
1^{er} suppléant : **Mme Nadine GOURDON**, proposée par la Ligue contre le cancer,
2^{ème} suppléant : *en attente de désignation*
- M. Gilles ATHIMON**, proposé par l'association SOS Hépatites Pays de la Loire, titulaire,
1^{er} suppléant : **M. Vincent LANG**, proposé par l'UFC que Choisir Pays de la Loire,
2^{ème} suppléant : *en attente de désignation*

II – Au titre des professionnels de santé

1. **M. le Docteur Pierre FOURQUIER**, proposé par le syndicat Le Bloc, titulaire,
1^{er} suppléant : **M. le Docteur Olivier TEFFAUD**, proposé par l'union syndicale Avenir Spé –
Le Bloc,
2^{ème} suppléant : en attente de désignation

2. **M. le Professeur Bertrand DIQUET**, proposé par l'Intersyndicat National des Praticiens
Hospitaliers, titulaire,
1^{er} suppléant : **M. le Docteur Chadi ABBARA**, proposé par l'Intersyndicat National des
Praticiens Hospitaliers
2^{ème} suppléant : en attente de désignation

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé

➤ **Un responsable d'établissement public de santé :**

Mme le Professeur Clotilde ROUGE-MAILLART, proposée par la Fédération Hospitalière
de France, titulaire,
1^{er} suppléant : **M. le Docteur Laurent BOIDIN**, proposé par la Fédération Hospitalière de
France,
2^{ème} suppléant : *en attente de désignation*

➤ **Deux responsables d'établissements de santé privés :**

1. **M. Nicolas CORNEAU**, désigné par la Fédération de l'Hospitalisation Privée Val de Loire-
Océan, titulaire,
1^{er} suppléant : **M. le Docteur Jean-Philippe ARIGON**, désigné par la Fédération de
l'Hospitalisation Privée Val de Loire-Océan,
2^{ème} suppléant : **Dr Patrick LOCUFIER**, désigné par la Fédération de l'Hospitalisation Privée
Val de Loire-Océan

2. **Mme Geneviève DELOSTAL**, désignée par la Fédération des Etablissements
Hospitaliers et d'Aide à la Personne, titulaire,
suppléants : en attente de désignation

IV – Le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L1142-2 du code de la santé publique

M. Nicolas DOUVILLE, AXA, titulaire,
1^{er} suppléant : **Mme Betty MORARDET**, SHAM
2^{ème} suppléant : **Mme Emilie LAVEAU**, MACSF

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels

1. **Mme le Docteur Jessica LALANDE**, praticien hospitalier au CHU de Nantes, titulaire,
suppléants : en attente de désignation

2. **M. le Docteur Philippe CHAMPIN**, praticien au CHU de Nantes, titulaire,
1^{er} suppléant : **M. Julien RIMBERT**, directeur du développement et des partenariats pour
Keolis santé,
2^{ème} suppléant : *en attente de désignation*

Article 2 : Le mandat des membres est de trois ans.

Article 3 : L'arrêté ARS-PDL/DG/DSU/2021/2 du 12 mars 2021 renouvelant la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Pays de la Loire est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 5 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nantes, le **12 FEV. 2024**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Pour le Directeur de Cabinet,

L'Adjointe au Directeur de Cabinet



Valérie CASTRIC

**ARRETE N° ARS-PDL/DT-Parcours 11/2024/85
Modifiant la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan (CHLVO)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT-PARCOURS 53/85 du 23 octobre 2020 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, modifié par l'arrêté n° ARS-PDL/DT-PARCOURS 60/85 du 12 novembre 2020.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, établissement public de santé de ressort départemental est modifié comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Monsieur le Docteur Sylvain GARNIER, représentant la Commission Médicale d'Établissement ;
- Monsieur le Docteur Thierry PETELET, représentant de la Commission Médicale d'Établissement.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultatives

- Monsieur Francis SAINT-HUBERT, en qualité de Directeur général du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan ;
- Madame Cécilia WAHEO, en qualité de Directeur délégué du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan ;
- Monsieur le Docteur Alain MEZOUARI, Président de la Commission Médicale d'Établissement ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vendée ou son représentant ;
- Monsieur Michel CENAC, en qualité de Trésorier principal.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de la Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le

12 FEV. 2024

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire,

Jérôme JUMEL

ATTESTATION DE NON OPPOSITION
N° ARS-PDL-DOSA-ASP-04-2024-85

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

atteste que :

La SELAS ACTIVBIOLAB, ayant son siège social 3 Route de La Roche-sur-Yon à AIZENAY (85190), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur l'ouverture d'un site de laboratoire de biologie médicale, ouvert au public, sise 1 Boulevard de la Vie à BELLEVIGNY (85170).

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 8 décembre 2023 et a fait l'objet d'un accusé réception en ce sens en date du 15 décembre 2023.

L'ouverture d'un nouveau site de laboratoire de biologie médicale envisagée a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 17 janvier 2024 au regard des locaux et de l'organisation décrits dans le dossier de déclaration. Ce nouveau site aura une activité limitée aux phases pré-analytique.

Le numéro Finess ET 850031980 est attribué au nouveau site. L'ouverture effective du nouveau site est prévue le 1^{er} juin 2024.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ne s'oppose pas à l'opération déclarée.

Il est ainsi pris acte de l'opération déclarée, qui sera effective à compter du 1^{er} juin 2024.

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils compétents de l'Ordre des médecins et des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le 23 janvier 2024

La responsable du département Accès
aux soins primaires,


Claire GABORIEAU

**ATTESTATION N° ARS-PDL/DOSA/ASP/10/2024/85
DE DECISION IMPLICITE DE REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION
PRESENTEE PAR LA STRUCTURE DISPENSATRICE SAS GENEDIS**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

atteste que :

La SAS GENEDIS, structure dispensatrice ayant son siège social 2 rue Gabriel Bourdarias, Parc Bourdarias à VENISSIEUX (69200), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une demande d'autorisation relative à une modification affectant les éléments sur la base desquels l'arrêté n° ARS-PDL-DOSA-ASP-73-2021-85 du 23 novembre 2021, ayant autorisé la SAS GENEDIS à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis ZA de la Chardonnière, 1 rue Georges Clémenceau à TREIZE-SEPTIERS (85600), a été édicté.

La modification pour laquelle l'autorisation était sollicitée consistait en l'installation d'un site de stockage annexe, implanté 36 Allée des Grands Champs à LA CRECHE (79260).

Le dossier accompagnant cette demande a été enregistré complet le 03 août 2023. Par un courrier en date du 26 octobre 2023, l'Agence régionale de santé a prolongé le délai d'instruction de cette demande jusqu'au 03 février 2024.

La modification sollicitée a fait l'objet d'un avis technique défavorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 2 février 2024.

En raison du silence gardé par l'administration, la demande d'autorisation de la SAS GENEDIS est rejetée le 3 février 2024, conformément à l'article R. 4211-15 du code de la santé publique.

Les motifs de cette décision implicite de rejet sont les suivants :

- Un site de stockage annexe est un lieu de stockage d'oxygène à usage médical et de dispositifs médicaux associés, dépendant d'un site de rattachement, à l'exclusion de toute autre opération.
- Il ressort des éléments du dossier et du rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique que les opérations envisagées sur le site de stockage annexe de La Crèche ne correspondent pas à des activités réalisables dans un site de stockage annexe : activités d'installation à domicile des patients, récupération de concentrateurs chez les patients.
- Les locaux du site de stockage annexe de La Crèche sont par ailleurs agencés comme ceux d'un site de rattachement, et du personnel y est rattaché directement alors qu'un site de stockage annexe ne dispose pas de personnel et que tout le personnel doit être rattaché au site de rattachement.
- Les conditions techniques de fonctionnement du site de stockage annexe ne sont dès lors pas conformes à l'article L.4211-5 du code de la santé publique et à l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, et ne permettent pas d'autoriser l'adjonction demandée au site de rattachement autorisé sis ZA de la Chardonnière, 1 rue Georges Clémenceau à TREIZE-SEPTIERS (85600).

La présente attestation sera notifiée à l'intéressée et adressée pour information au conseil national de l'Ordre des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision implicite intervenue le 3 février 2024.

Fait à Nantes, le / **8 FEV. 2024**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Claire GABORIEAU

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté n°2024 – DRAAF - 05

Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale du Bois des Girondins
sur la période 2020-2039

Département : Vendée
Forêt communale du Bois des Girondins
Contenance cadastrale : 30 ha 84a 42ca
Surface de gestion : 30,21 ha
Révision d'aménagement forestier
2020-2039

- Vu** les articles L.124-1 1°, L.212-1, L212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;
- Vu** le Schéma régional d'aménagement du Bassin Ligérien arrêté en date du 5 août 2011 ;
- Vu** l'instruction technique (INS 18-T-97) de l'Office national des forêts du 27 décembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15/02/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale du Bois des Girondins pour la période 1999 – 2019 ;
- Vu** la délibération de la commune de La Roche sur Yon en date du 30/06/2021 reçue à la Préfecture de la Vendée le 01/07/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- Vu** l'arrêté 2023/SGAR/DRAAF/153 du 07 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire ;
- SUR proposition** du directeur territorial de l'Office national des forêts des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale du Bois des Girondins a une contenance de 30,21 ha. L'objectif de sa gestion est de valoriser la richesse biologique du massif, et de maintenir sa qualité paysagère tout en favorisant l'accueil du public. Il s'agit de poursuivre une gestion des peuplements forestiers diversifiés qui valorisent les habitats les plus riches au bénéfice des espèces d'intérêt patrimonial.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 29,71 ha, actuellement composée des essences suivantes : chêne pédonculé ou sessile (51%) - châtaignier (17%) – pin maritime (9%) - chêne rouge (7%) – autres feuillus (7%) - pin laricio (4%) – douglas (4%) – autres résineux (1%).

Le traitement principal de la forêt est la futaie régulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt est divisée en 5 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération de **2,29 ha** ;
- Un groupe d'amélioration pour **16,35 ha** ;
- Un groupe en taillis pour **4,46 ha** ;
- Un groupe de futaie irrégulière (dont conversion vers l'irrégulier) pour **2,63 ha** ;
- Un groupe classé en « Hors sylviculture de production » pour **4,48 ha**. Cela concerne les parties en l'état de lande restaurée, les ripisylves marécageuses du ruisseau, et une zone clôturée jouxtant un centre canin.

- l'Office national des forêts informe régulièrement la collectivité de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, afin que celle-ci mette en œuvre les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier ;

- les mesures définies dans l'instruction technique susvisée visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 15/02/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale du Bois des Girondins pour la période 1999-2019 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **06 FEV. 2024**
Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Annick BAILLE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024 – DRAAF - 06

relatif à l'approbation du premier document d'aménagement
de la forêt communale de Saint-Georges-Buttavent
pour la période 2022-2041

Département : Mayenne
Forêt communale de Saint Georges Buttavent
Contenance cadastrale : 11,7198 ha
Surface de gestion : 11,73 ha
Premier aménagement forestier
2022-2041

- Vu** les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;
- Vu** les articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma régional d'aménagement du Bassin Ligérien arrêté en date du 5 août 2011 ;
- Vu** l'instruction technique (INS 18-T-97) de l'Office National des Forêts du 27 décembre 2018 ;
- Vu** la délibération de la commune de Saint-Georges-Buttavent du 9 février 2022 ;
- Vu** l'arrêté 2023/DRAAF/64 du 28 décembre 2023, portant sur l'aménagement de la forêt communale de Saint-Georges-Buttavent ;
- Vu** l'arrêté 2023/SGAR/DRAAF/153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire ;
- SUR proposition** du directeur territorial de l'Office national des forêts des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Saint-Georges-Buttavent, propriété de la commune de Saint-Georges-Buttavent, a une contenance de 11,73 ha.

Cette forêt bénéficie du régime forestier depuis le 23/12/2020 ; le présent arrêté y met en place le premier aménagement forestier.

Le but premier de cet aménagement est la protection de la qualité des eaux (fonction sociale de niveau reconnu). En effet, la forêt est entièrement sise dans le périmètre rapproché du captage de la Corbelière, faisant l'objet d'un arrêté qui précise les activités interdites ou limitées (arrêté préfectoral du 20 janvier 1995).

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 11,73 ha, actuellement composée des essences suivantes : chêne sessile (79%) – hêtre (10%) – aulne (3%) – peupliers divers (3%) – chêne pédonculé (3%) – épicéa commun (1%) – autres feuillus (1%).

Le traitement principal de la forêt est la futaie régulière (10,48 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt est divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe en amélioration pour 10,48 ha ;
- un groupe classé en évolution naturelle au profit de la biodiversité pour 1,25 ha ;

- l'Office national des forêts informe régulièrement la collectivité de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, afin que celle-ci mette en œuvre les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier ;

- les mesures définies dans l'instruction technique susvisée visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté 2023/DRAAF/64 du 28 décembre 2023 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **06 FEV. 2024**
Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt


Annick BAILLE



**LA DIRECTRICE RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ 2024/DRAAF/07

**portant modification de la composition de la commission consultative paritaire (CCP)
régionale compétente à l'égard des agents non titulaires des établissements publics locaux
d'enseignement et de formation professionnelle agricole rémunérés sur le budget des
établissements des Pays de la Loire**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté 2023/DRAAF/n°16 du 27 janvier 2023 portant création et composition de la commission consultative paritaire (CCP) régionale compétente à l'égard des agents non titulaires des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole rémunérés sur le budget des établissements des Pays de la Loire ;

Vu les résultats définitifs des élections du 8 décembre 2022 à la commission consultative paritaire (CCP) régionale compétente à l'égard des agents contractuels des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) rémunérés sur le budget des établissements ;

Vu le départ de Mme Nathalie BAGARIE, membre titulaire de la commission consultative paritaire et représentante de l'administration,

Vu la proposition de désigner Mme Nathalie BAGARIE en remplacement de Mme Nathalie CRABOS, directrice du centre de formation d'apprentis (CFA) de Laval,

ARRETE

Article 1: Les représentants siégeant au sein de la commission consultative paritaire régionale compétente à l'égard des agents contractuels de la région des Pays-de-la-Loire instituée auprès de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays-de-la-Loire, en application de l'arrêté du 10 février 2009 modifié susvisé, sont désignés comme suit :

a) Représentants de l'administration

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1. Mme Annick BAILLE, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire	1. M. Philippe NENON, Chef du service régional de la formation et du développement
2. M. René CUINET, Directeur de l'EPLEFPA du Haut Anjou à Château-Gontier	2. M. Didier JAHAN, Directeur du LEGTA La Germinière à ROUILLON
3. Mme Nathalie CRABOS, Directrice du CFA Agricampus de Laval	3. M. Jean-Mark ANDRE, Directeur du CFA-CFPPA de Nantes Terre Atlantique à Saint-Herblain

b) Représentants du personnel

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
COLLEGE NIVEAU DE LA CATEGORIE A	
1. M. Thierry NOUCHY, ACB Ens. EPLEFPA LE MANS	1. M. Lionel GRELET, ACB Ens. EPLEFPA LA ROCHE SUR YON
2. Mme Anaïs BURON, ACB Ens. EPLEFPA MONTREUIL BELLAY	2. Mme Claire HUGUENOT, ACB Ens. EPLEFPA MONTREUIL BELLAY
3. Mme Sylvaine PHELIPPEAU, ACB Ens. EPLEFPA LAVAL	3. M. Antonin MALECKI, EPLEFPA NANTES
COLLEGE NIVEAU DE LA CATEGORIE B ET C	
1. Mme Sarah BERTRAND, ACB Adm. EPLEFPA LAVAL	1. Mme Aurélie DEVANNE, AESH EPLEFPA BRETTE LES PINS
2. Mme Mélanie GIRARD FROUIN, AESH EPLEFPA CHATEAU GONTIER	2. Mme Maude RABU, AESH EPLEFPA LA ROCHE SUR YON
3. M. Rémi BUTTARD, AE EPLEFPA LE MANS	3. Mme Barbara CAPILLON, AESH EPLEFPA LUCON PETRE

Article 2 : En application de l'article 5 de l'arrêté du 10 février 2009 modifié susvisé, les membres sont désignés pour une durée maximum de quatre années, à compter du 27 janvier 2023, date de l'installation initiale de la commission consultative paritaire régionale et échoira au plus tard à la date des prochaines élections professionnelles.

Article 3 : L'arrêté 2023/DRAAF/n°16 du 27 janvier 2023 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Pays-de-la-Loire et sur le site internet de la DRAAF des Pays-de-la-Loire.

Fait le 12 FEV. 2024

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Annick BAILLE

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 49/05

relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Maine-et-Loire

Le Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Pays de la Loire

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail,

VU la consultation du CSA de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire le 08 novembre 2023,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1er mai 2021,

VU l'arrêté du 1er septembre 2022 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées portant nomination de Monsieur Philippe CAILLON, Directeur du travail, dans l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1er octobre 2022,

VU la décision du 31 août 2023 n° 2023/DREETS/Pôle T/n°38, publiée au recueil des actes administratifs n° 85 du 8 septembre 2023, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale à compter du 18 septembre 2023 dans le domaine de l'Inspection du Travail au Chef du Pôle Travail ;

DÉCIDE

Article 1 :

Il est constitué trois unités de contrôle dans le département de Maine-et-Loire :

Les unités de contrôle N° 1 et N° 2 sont domiciliées 12 rue Papiou de la Verrie – 49000 ANGERS,
L'unité de contrôle N° 3 est domiciliée 3 place Michel-Ange – Bâtiment B – 49300 CHOLET.

Article 2 :

La compétence territoriale des unités de contrôle et la répartition des compétences entre les sections sont fixées selon les règles prévues à l'annexe qui suit.

Article 3 :

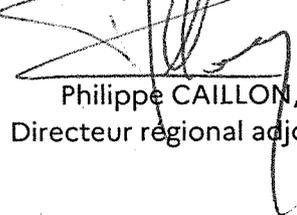
La présente décision abroge et remplace la décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 49/50 du 19 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection du Travail de la région Pays de la Loire - Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire et est applicable à compter du 1^{er} mars 2024.

Article 4 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 13 février 2024

Pour la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
et par délégation,
Le responsable du pôle « politique du travail »,


Philippe CAILLON,
Directeur régional adjoint.

ANNEXE pour le département de Maine-et-Loire

Les compétences des unités de contrôle et des sections d'Inspection du Travail de Maine-et-Loire s'exercent sur les territoires délimités conformément à la liste ci-dessous, avec effet au 1er mars 2024.

L'unité de contrôle N° 1 est compétente pour les communes de :

ANGRIE	DENÉE	NOYANT-VILLAGES
ARMAILLÉ	DURTAL	OMBRÉE D'ANJOU
AVRILLÉ	ÉCOUFLANT	PELLERINE (LA)
BARACÉ	ÉCUILLÉ	POSSONNIÈRE (LA)
BAUGÉ-EN-ANJOU	ERDRE-EN-ANJOU	RAIRIES (LES)
BEAUCOUZÉ	ETRICHÉ	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU
BÉCON-LES-GRANITS	FENEU	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
BÉHUARD	GREZ-NEUVILLE	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS
BOUILLÉ-MÉNARD	HUILLE-LÉZIGNÉ	SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU
BOURG-L'ÉVÊQUE	INGRANDES-LE FRESNE-S/LOIRE	SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE
BRIOLLAY	JAILLE-YVON (LA)	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
CANDÉ	JARZÉ VILLAGES	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS
CANTENAY-ÉPINARD	JUVARDEIL	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
CARBAY	LES HAUTS D'ANJOU	SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE
CHALLAIN-LA-POThERIE	LION-D'ANGERS (LE)	SAINT-LÉGER-DE-LINIERES
CHALONNES-SUR-LOIRE	LOIRÉ	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLLOUX
CHAMBELLAY	LONGUENÉE-EN-ANJOU	SAINT-SIGISMOND
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE	MARCÉ	SAVENNIÈRES
CHAPELLE-SAINT-LAUD (LA)	MIRÉ	SCEAUX-D'ANJOU
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	MONTIGNÉ-LES-RAIRIES	SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
CHAZÉ-SUR-ARGOS	MONTREUIL-JUIGNÉ	SEICHES-SUR-LE-LOIR
CHEFFES	MONTREUIL-SUR-LOIR	SERMAISE
CHENILLE-CHAMPTEUSSE	MONTREUIL-SUR-MAINE	THORIGNÉ-D'ANJOU
CORZÉ	MORANNES SUR SARTHE- DAUMERAY	VAL D'ERDRE-AUXENCE

L'unité de contrôle N° 1 est compétente à ANGERS pour les quartiers suivants :

IRIS 490070103 – BLANCHERAIE	IRIS 490070102 – BORDILLON
IRIS 490070104 – GARE	IRIS 490070601 – YOLANDE D'ARAGON
IRIS 490070105 – VOLTAIRE	IRIS 490070602 – LA BRUYERE
IRIS 490070401 – BRISSAC	IRIS 490070603 – GOURONNIERES
IRIS 490070405 – FULTON	IRIS 490070605 – ALPHONSE DAUDET
IRIS 490070106 – BOISNET	IRIS 490070107 – RALLIEMENT
IRIS 490070201 – Z.A. FRANCOIS MITTERAND	IRIS 490070109 – MAIL
IRIS 490070202 – BESNARDIERES	IRIS 490070110 – JOACHIM DU BELLAY
IRIS 490070203 – ST-MICHEL	IRIS 490070204 – BRISEPOTIERE
IRIS 490070501 – MONTESQUIEU	IRIS 490070801 – Z.A. TOURNERIE
IRIS 490070502 – MELGRANI	IRIS 490070802 – COPERNIC
IRIS 490070503 – BEAUSSIER	IRIS 490070803 – HENRI DUNANT
IRIS 490070504 – DAUVERSIERE	IRIS 490070804 – HAARLEM
IRIS 490070505 – Z.A. NID DE PIE	IRIS 490070805 – EUROPE
IRIS 490070506 – BALZAC-ZONE NATURELLE	IRIS 490070806 – DOYENNÉ
IRIS 490070108 – LOUIS GAIN	IRIS 490070901 – CROIX BLANCHE

IRIS 490070302 – NOYERS	IRIS 490070101 – SAINT-JEAN
IRIS 490070304 – VILLOUTREYS	IRIS 490070701 – JEAN MOULIN
IRIS 490070902 – LAREVEILLIERE	IRIS 490070703 – PETITES PANNES
IRIS 490070903 – DAGUENET	IRIS 490070704 – BARRA
IRIS 490070904 – GATE-ARGENT	IRIS 490070705 – ÎLE SAINT-AUBIN
IRIS 490070905 – Z.A. GASTON BIRGÉ	IRIS 490070706 – Z.A. LARREY
	IRIS 490070707 – BEAUSÉJOUR

L'unité de contrôle N° 2 est compétente pour les communes de :

ALLONNES	GENNES-VAL DE LOIRE	SAINT-JUST-SUR-DIVE
ANTOIGNÉ	LANDE-CHASLES (LA)	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS
ARTANNES-SUR-THOUET	LES BOIS D'ANJOU	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE
BEAUFORT-EN-ANJOU	LES GARENNES-SUR-LOIRE	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	LOIRE-AUTHION	SARRIGNÉ
BLAISON-ST-SULPICE	LONGUÉ-JUMELLES	SAUMUR
BLOU	MAZÉ-MILON	SOULAINES-SUR-AUBANCE
BOUCHEMAINE	MÉNITRÉ (LA)	SOUZAY-CHAMPIGNY
BRAIN-SUR-ALLONNES	MONTREUIL-BELLAY	TRÉLAZÉ
BREILLE-LES-PINS (LA)	MONTSOUREAU	TUFFALUN
BRISSAC LOIRE AUBANCE	MOULIHERNE	TURQUANT
BROSSAY	MURS-ÉRIGNÉ	VARENNES-SUR-LOIRE
CIZAY-LA-MADELEINE	NEUILLE	VARRAINS
CORNILLE-LES-CAVES	PARNAY	VAUDELNAY
COUDRAY-MACOUARD (LE)	PLESSIS-GRAMMOIRE (LE)	VERNANTES
COURCHAMPS	PONTS-DE-CÉ (LES)	VERNOIL-LE-FOURRIER
COURLÉON	PUY-NOTRE-DAME (LE)	VERRIE
DISTRE	ROU-MARSON	VERRIÈRES-EN-ANJOU
ÉPIEDS	SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES	VILLEBERNIER
FONTEVRAUD-L'ABBAYE	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	VIVY

L'unité de contrôle N° 2 est compétente à ANGERS pour les quartiers suivants :

IRIS 490070301 – VOLNEY	IRIS 490071106 – LUTHER KING
IRIS 490070303 – HAUT PRESSEIR	IRIS 490071109 – Z.A. BOUCHE THOMAS
IRIS 490071201 – CHAMBRE AUX DENIERS	IRIS 490071113 – DUMONT D'URVILLE
IRIS 490071202 – JEAN ROSTAND	IRIS 490070402 – MIRABEAU
IRIS 490071203 – MOLLIÈRE	IRIS 490070403 – LORETTE
IRIS 490071204 – LE LAC-ZONE NATURELLE	IRIS 490070404 – BON REPOS
IRIS 490071001 – PARMENTIER	IRIS 490070406 – CHEVROLLIER
IRIS 490071002 – LIBERTÉ	IRIS 490070407 – VAUBAN
IRIS 490071003 – MARIANNE	IRIS 490070408 – BAUMETTE-ZONE NATURELLE
IRIS 490071103 – CHÂTEAU D'ORGEMONT	IRIS 490071101 – GILLETTES-ZONE NATURELLE
IRIS 490071104 – MAURICE TARDAT	IRIS 490071107 – JEAN VILLAR
IRIS 490071105 – JAN PALLACH	IRIS 490071111 – ROBERT D'ARBRISSEL

L'Unité de contrôle N° 2 est aussi compétente sur tout le territoire du département du Maine-et-Loire pour effectuer le contrôle et prendre les décisions administratives relatives aux établissements et activités relevant des dispositions de l'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime.

L'unité de contrôle N° 3 est compétente pour les communes de :

AUBIGNÉ-SUR-LAYON	LYS-HAUT-LAYON	SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET
BEAULIEU-SUR-LAYON	LOURESSE-ROCHEMENIER	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	MAUGES-SUR-LOIRE	SAINT-PAUL-DU-BOIS
BÉGROLLES-EN-MAUGES	MAULÉVRIER	SÉGUINIÈRE (LA)
BELLEVIGNE-EN-LAYON	MAY-SUR-ÈVRE (LE)	SÈVREMOINE
CERNUSSON	MAZIÈRES-EN-MAUGES	SOMLOIRE
CERQUEUX (LES)	MONTILLIERS	TERRANJOU
CHANTELOUP-LES-BOIS	MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	TESSOUALLE (LA)
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	MOZÉ-SUR-LOUET	TOUTLEMONDE
CHOLET	NUAILLÉ	TRÉMENTINES
CLÉRÉ-SUR-LAYON	ORÉE D'ANJOU	ULMES (LES)
CORON	PASSAVANT-SUR-LAYON	VAL-DU-LAYON
DENEZÉ-SOUS-DOUÉ	PLAINE (LA)	VEZINS
DOUÉ-EN-ANJOU	ROMAGNE (LA)	YZERNAY

La répartition des compétences entre les sections du département de Maine-et-Loire s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini aux articles 4 à 6, à l'exception des activités agricoles et assimilées relevant des sections 14, 15 et 16 définies comme suit :
 - i. Entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
 - ii. Etablissements d'enseignement agricole ;
 - iii. Les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés aux points i et ii ci-dessus.
2. Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités exercées par d'autres entreprises en son sein.
3. Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle des activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

L'unité de contrôle N° 1 comprend les sections 1 à 8.

1. Section 1

Les communes de :

ERDRE-EN-ANJOU et SEGRÉ-EN-ANJOU.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070103 – BLANCHERAIE

IRIS 490070104 – GARE

IRIS 490070105 – VOLTAIRE

IRIS 490070401 – BRISSAC

IRIS 490070405 – FULTON

Etablissements exclus :

- Mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B
- Association Diocésaine d'Angers située 10 rue du parvis Saint Maurice – 49100 ANGERS

2. Section 2

Les communes de :

ANGRIE, BECON LES GRANITS, CANDE, CHALLAIN LA POTHERIE, CHAZE SUR ARGOS, ECOUFLANT, LOIRÉ, ST AUGUSTIN DES BOIS, ST SIGISMOND et VAL D EDRE AUXANCE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

- IRIS 490070106 – BOISNET
- IRIS 490070201 – Z.A. FRANCOIS MITTERAND
- IRIS 490070202 – BESNARDIERES
- IRIS 490070203 – ST-MICHEL

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

3. Section 3

Les communes de :

ARMAILLÉ, AVRILLÉ, BOUILLÉ MENARD, BOURG L'ÉVÊQUE, CARBAYE, LONGUENÉE-EN-ANJOU, MONTREUIL-JUIGNÉ, OMBRÉE D'ANJOU, ST CLÉMENT DE LA PLACE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

- IRIS 490070501 – MONTESQUIEU
- IRIS 490070502 – MELGRANI
- IRIS 490070503 – BEAUSSIER
- IRIS 490070504 – DAUVERSIERE
- IRIS 490070505 – Z.A. NID DE PIE
- IRIS 490070506 – BALZAC-ZONE NATURELLE

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

4. Section 4

Les communes de :

BARACÉ, BRIOLLAY, CANTENAY EPINARD, CHEFFES, ECUILLÉ, ÉTRICHÉ, FENEU, HUILLE LÉZIGNÉ, JUVARDEIL, LA CHAPELLE SAINT LAUD, LES HAUTS D'ANJOU, MARCÉ, MIRÉ, MONTREUIL-SUR-LOIR, RIVES DU LOIR-EN-ANJOU, SEICHES-SUR-LE-LOIR, SOULAIRE-ET-BOURG et TIERCE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

- IRIS 490070108 – LOUIS GAIN
- IRIS 490070302 – NOYERS
- IRIS 490070304 – VILLOUTREYS
- IRIS 490070902 – LAREVEILLIERE
- IRIS 490070903 – DAGUENET
- IRIS 490070904 – GATE-ARGENT
- IRIS 490070905 – Z.A. GASTON BIRGÉ

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

5. Section 5

Les communes de :

BEAUCOUZÉ, CHAMBELLAY, CHENILLÉ-CHANGÉ, GREZ NEUVILLE, LA JAILLE YVON, LE LION D'ANGERS, MONTREUIL-SUR-MAINE, SCEAUX D'ANJOU et THORIGNÉ D'ANJOU.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070102 – BORDILLON
IRIS 490070601 – YOLANDE D'ARAGON
IRIS 490070602 – LA BRUYERE
IRIS 490070603 – GOURONNIERES
IRIS 490070605 – ALPHONSE DAUDET

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

6. Section 6

Les communes de :

DURTAL, LES RAIRIES, MONTIGNÉ LES RAIRIES et MORANNES-SUR-SARTHE DAUMERAY.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070107 – RALLIEMENT
IRIS 490070109 – MAIL
IRIS 490070110 – JOACHIM DU BELLAY

La ville de SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU selon les limites suivantes :

IRIS 492670101S – PARC D'ACTIVITÉS : rue du Bois Rinier exclue, boulevard de la Chanterie exclue, boulevard de la Bouvinerie exclue, chemin de la Romanerie exclue, boulevard de la Romanerie exclue, rue Haute des Banchais du n°342 au n°360 incluse, rue des Banchais côté impair incluse, route d'Angers côté pair après le n°190 incluse

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle des mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

7. Section 7

Les communes de :

BAUGÉ-EN-ANJOU, CORZÉ, JARZÉ-VILLAGES, LA PELLERINE, NOYANT-VILLAGES et SERMAISE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070204 – BRISEPOTIERE
IRIS 490070801 – Z.A. TOURNERIE
IRIS 490070802 – COPERNIC
IRIS 490070803 – HENRI DUNANT
IRIS 490070804 – HAARLEM
IRIS 490070805 – EUROPE
IRIS 490070806 – DOYENNÉ
IRIS 490070901 – CROIX BLANCHE

La ville de SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU selon les limites suivantes :

IRIS 492670101N – PARC D'ACTIVITÉS : rue du Bois Rinier incluse, boulevard de la Chanterie incluse, boulevard de la Bouvinerie incluse, chemin de la Romanerie incluse, boulevard de la Romanerie incluse, Rue Haute des Banchais incluse sauf du n°342 au n°360, Rue des Banchais côté pair incluse, rue Maurice Geslin côté pair incluse, route d'Angers côté impair et côté pair avant le n°176
IRIS 492670102 – CHENE VERT - CENTRE VILLE
IRIS 492670103 – VILLECHIEN - CHAMBREE
IRIS 492670104 – GEMMETRIE - MORLIERE

IRIS 492670105 – MARMITIERE - VENAISERIE

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

8. Section 8

Les communes de :

BÉHUARD, CHALONNES-SUR-LOIRE, CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE, CHAUDEFONDS-SUR-LAYON, DENÉE, INGRANDES LE FRESNE-SUR-LOIRE, LA POSSONNIERE, ROCHEFORT-SUR-LOIRE, SAINT GEORGES-SUR-LOIRE, SAINT GERMAIN-DES-PRÉS, SAINT JEAN-DE-LA-CROIX, SAINT LAMBERT-LA-POThERIE, SAINT LÉGER-DÉ-LINIERES, SAINT MARTIN-DU-FOUILLOUX et SAVENNIÈRES.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070101 – SAINT-JEAN
IRIS 490070701 – JEAN MOULIN
IRIS 490070703 – PETITES PANNES
IRIS 490070704 – BARRA
IRIS 490070705 – ÎLE SAINT-AUBIN
IRIS 490070706 – Z.A. LARREY
IRIS 490070707 – BEAUSÉJOUR

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

Etablissement inclus : Association Diocésaine d'Angers située 10 rue du parvis Saint Maurice - 49100 Angers

L'unité de contrôle N° 2 comprend les sections 9 à 16.

1. Section 9

Les communes de :

ARTANNES-SUR-THOUET, BELLEVIGNE LES CHATEAUX, BLAISON SAINT SULPICE, BRISSAC LOIRE AUBANCE, DISTRE, GENNES, LES GARENNES-SUR-LOIRE, ROU-MARSON, SAINT CLEMENT DES LEVÉES, SAINT MELAINE-SUR-AUBANCE, SOUZAY-CHAMPIGNY, TUFFALUN, VARRAINS et VERRIE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070301 – VOLNEY
IRIS 490070303 – HAUT PRESSOIR

La ville de SAUMUR selon les limites suivantes :

IRIS 493280102 – DELESSERT-SAINT-LOUIS-NATILLY
IRIS 493280107 – SAINT-HILAIRE CENTRE
IRIS 493280108 – SAINT-HILAIRE OUEST
IRIS 493280111 – DAMPIERRE
IRIS 493280114 – BAGNEUX

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

2. Section 10

Les communes de :

BOUCHEMAINE, LES PONTS-DE-CÉ, MURS-ÉRIGNÉ, SAINTE GEMMES-SUR-LOIRE et SOULAINES-SUR-AUBANCE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490071201 – CHAMBRE AUX DENIERS
IRIS 490071202 – JEAN ROSTAND
IRIS 490071203 – MOLLIERE
IRIS 490071204 – LE LAC-ZONE NATURELLE

La ville de SAUMUR selon les limites suivantes :

IRIS 493280104 – HAUTS QUARTIERS - CLOS COUTARD
IRIS 493280105 – LE CHEMIN VERT - CLOS BONNET

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle des mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B.

Etablissement exclu : IME Paul GAUGUIN-HANDICAP'ANJOU (SIRET 786 103 515 00361) situé 83 route de l'Hermitage 49130 Ste Gemmes-sur-Loire

3. Section 11

Les communes de :

BEAUFORT-EN-ANJOU, BLOU, LA LANDES-CHASLES, LES BOIS D'ANJOU, LONGUE-JUMELLES, MAZÉ MILON, MOULIHERNE, SAINT PHILIBERT-DU-PEUPLE et VERRIERES-EN-ANJOU.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490071001 – PARMENTIER
IRIS 490071002 – LIBERTÉ
IRIS 490071003 – MARIANNE

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

4. Section 12

Les communes de :

ALLONNES, BRAIN-SUR-ALLONNES, COURLÉON, LA BREILLE LES PINS, NEUILLÉ, VARENNES-SUR-LOIRE, VERNANTES, VERNOIL LE FOURNIER, VILLEBERNIER et VIVY.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490071103 – CHÂTEAU D'ORGEMONT
IRIS 490071104 – MAURICE TARDAT
IRIS 490071105 – JAN PALLACH
IRIS 490071106 – LUTHER KING
IRIS 490071109 – Z.A. BOUCHE THOMAS
IRIS 490071113 – DUMONT D'URVILLE

La ville de SAUMUR selon les limites suivantes :

IRIS 493280101 – CENTRE VILLE-FENET-PETIT PUY
IRIS 493280103 – GARE-CROIX VERTE-ILE OFFARD-MILLOCHEAU
IRIS 493280109 – SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES CENTRE
IRIS 493280110 – SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES NORD

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

Etablissement inclus : IME Paul GAUGUIN-HANDICAP'ANJOU (SIRET 786 103 515 00361) situé 83 route de l'Hermitage 49130 Ste Gemmes-sur-Loire.

5. Section 13

Les communes de :

ANTOIGNÉ, BROSSAY, CISAY LA MADELEINE, CORNILLÉ LES CAVES, COURCHAMPS, ÉPIEDS, FONTEVRAUD L'ABBAYE, LA MÉNITRÉ, LE COUDRAY MACOUARD, LE PLESSIS GRAMMOIRE, LE PUY NOTRE DAME, LOIRE AUTHION, MONTREUIL BELLAY, MONTSOREAU, PARNAY, ST JUST SUR DIVE, SAINT MACAIRE DU BOIS, SARRIGNÉ, TRÉLAZÉ, TURQUANT et VAUDELNAY.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070402 – MIRABEAU
 IRIS 490070403 – LORETTE
 IRIS 490070404 – BON REPOS
 IRIS 490070406 – CHEVROLLIER
 IRIS 490070407 – VAUBAN
 IRIS 490070408 – BAUMETTE-ZONE NATURELLE
 IRIS 490071101 – GILLETES-ZONE NATURELLE
 IRIS 490071107 – JEAN VILLAR
 IRIS 490071111 – ROBERT D'ARBRISSEL

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

6. Section 14

Les communes de :

ANGERS	COURCHAMPS	OMBRÉE D'ANJOU
ANGRIE	DENEZÉ-SOUS-DOUÉ	PASSAVANT-SUR-LAYON
ANTOIGNE	DISTRÉ	ROU-MARSON
ARMAILLE	DOUÉ-EN-ANJOU	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS
ARTANNES-SUR-THOUET	ECOUFLANT	SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE
AVRILLE	EPIEDS	SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES
BEAUCOUZÉ	ERDRE-EN-ANJOU	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
BÉCON-LES-GRANITS	GENNES-VAL-DE-LOIRE	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
BÉHUARD	GREZ-NEUVILLE	SAINT-JUST-SUR-DIVE
BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	INGRANDES-LE FRESNE S/LOIRE	SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE
BLAISON-SAINT-SULPICE	LA JAILLE-YVON	SAINT-LÉGER-DE-LINIERES
BOUCHEMAINE	LA POSSONNIERE	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS
BOUILLÉ-MENARD	LE COUDRAY-MACOUARD	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
BOURG L'ÉVÊQUE	LE LION D'ANGERS	SAINT-SIGISMOND
BRISSAC LOIRE AUBANCE	LE PUY-NOTRE-DAME	SAVENNIERES
BROSSAY	LES GARENNES-SUR-LOIRE	SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
CANDÉ	LES ULMES	TERRANJOU
CARBAY	LOIRÉ	TUFFALUN
CHALLAIN-LA-POThERIE	LONGUENÉE-EN-ANJOU	VAL D'ERDRE-AUXENCE
CHAMBELLAY	LOURESSE-ROCHEMENIER	VAUDELNAY
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE	LYS-HAUT-LAYON	VERRIE
CHAZÉ-SUR-ARGOS	MONTREUIL-BELLAY	VERRIERES-EN-ANJOU
CIZAY-LA-MADELEINE	MONTREUIL-JUIGNE	
CLÉRÉ-SUR-LAYON	MONTREUIL-SUR-MAINE	

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

7. Section 15

Les communes de :

ALLONNES	LE MAY-SUR-EVRE	SAINT-PAUL-DU-BOIS
AUBIGNÉ-SUR-LAYON	LES BOIS D'ANJOU	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
BAUGÉ-EN-ANJOU	LES CERQUEUX	SAUMUR
BEAUFORT-EN-ANJOU	LES PONTS-DE-CÉ	SOMLOIRE
BEAULIEU-SUR-LAYON	LONGUÉ-JUMELLES	SOULAINES-SUR-AUBANCE
BELLEVIGNE-EN-LAYON	MAULÉVRIER	SOUZAY-CHAMPIGNY
BLOU	MAZIERES-EN-MAUGES	TOUTLEMONDE
BRAIN-SUR-ALLONNES	MONTILLIERS	TRELAZÉ
CERNUSSON	MONTSOUREAU	TREMENTINES
CHANTELOUP-LES-BOIS	MOULIHERNE	TURQUANT
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	MOZÉ-SUR-LOUET	VARENNES-SUR-LOIRE
CORON	MURS-ÉRIGNÉ	VARRAINS
COURLÉON	NEUILLÉ	VERNANTES
DENÉE	NOYANT-VILLAGES	VERNOIL-LE-FOURRIER
FONTEVRAUD L'ABBAYE	NUAILLÉ	VEZINS
LA BREILLE-LES-PINS	PARNAY	VILLEBERNIER
LA LANDE-CHASLES	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	VIVY
LA MÉNITRÉ	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	YZERNAY
LA PELLERINE	SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	
LA PLAINE	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

8. Section 16

Les communes de :

BARACÉ	JARZÉ VILLAGES	MORANNES S/SARTHE-DAUMERAY
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	JUARDEIL	ORÉE-D'ANJOU
BÉGROLLES-EN-MAUGES	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU
BRIOLLAY	LA ROMAGNE	ROCHFORT-SUR-LOIRE
CANTENAY-EPINARD	LA SÉGUINIÈRE	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
CHALONNES-SUR-LOIRE	LA TESSOALLE	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	SARRIGNÉ
CHEFFES	LES HAUTS-D'ANJOU	SCEAUX D'ANJOU
CHENILLE-CHAMPTEUSSE	LES RAIRIES	SEICHES-SUR-LE-LOIR
CHOLET	LOIRE-AUTHION	SERMAISE
CORNILLÉ-LES-CAVES	MARCÉ	SÈVREMOINE
CORZÉ	MAUGES-SUR-LOIRE	SOULAIRE-ET-BOURG
DURTAL	MAZÉ-MILON	THORIGNÉ D'ANJOU
ÉCUILLÉ	MIRE	TIERCÉ
ÉTRICHÉ	MONTIGNÉ-LES-RAIRIES	VAL-DU-LAYON
FENEU	MONTREUIL-SUR-LOIR	
HUILLE-LÉZIGNÉ	MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

L'unité de contrôle N° 3 comprend les sections 17 à 23.

1. Section 17

La commune de CHEMILLÉ-EN-ANJOU

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990502 – BOIS GROLLEAU

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

2. Section 18

Les communes de :

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE et ORÉE-D'ANJOU.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990501 – LA CASSE

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

3. Section 19

Les communes de :

AUBIGNÉ-SUR-LAYON, BELLEVIGNE-EN-LAYON, CERNUSSON, CHANTELOUP-LES-BOIS, CORON, DOUÉ-EN-ANJOU, CLÉRÉ-SUR-LAYON, DENEZÉ-SOUS-DOUÉ, LOURESSE-ROCHEMENIER, LYS-HAUT-LAYON, MAZIERES-EN-MAUGES, MONTILLIERS, NUAILLÉ, PASSAVANT-SUR-LAYON, SAINT-PAUL-DU-BOIS, TERRANJOU, TOUTLEMONDE, LES ULMES ET VEZINS.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990101 – SACRÉ-CŒUR

IRIS 490990102 – BRETONNAIS

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

4. Section 20

Les communes de :

BEAULIEU-SUR-LAYON ; MAUGES-SUR-LOIRE, MOZÉ-SUR-LOUET et VAL-DU-LAYON.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990601 – BOURGNEUF

IRIS 490990602 – LES MAUGES

IRIS 490990603 – LES CALINS

IRIS 490990701 – LE VERGER

IRIS 490990702 – CARTERON

IRIS 490990802 – LA GRANGE

IRIS 490990901 – LE PLESSIS

IRIS 490990903 – DU BELLAY

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle des mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B.

5. Section 21

Les communes de :

LES CERQUEUX, SAINT CHRISTOPHE DU BOIS, MAULÉVRIER, LA PLAINE, SOMLOIRE, LA TESSOUALLE et YZERNAY.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990201 – SAINT-CORENTIN

IRIS 490990202 – MOCRAT

IRIS 490990402 – SAINT-PIERRE

IRIS 490991002 – GIRARDIÈRE

IRIS 490991101 – LE PUY SAINT-BONNET

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

6. Section 22

Les communes de :

SÈVREMOINE, LA ROMAGNE ET LA SÉGUINIÈRE.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990801 – VENDÉE

IRIS 490990902 – BONNEVAY

IRIS 490991001 – CHAMBORD

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

7. Section 23

Les communes de :

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, BÉGROLLES-EN-MAUGES, LE MAY-SUR-ÈVRE, SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET et TRÉMENTINES.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990301 – CESBRON LAVAU

IRIS 490990401 – LA GARE

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 49/06

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation de
l'intérim des sections d'Inspection du Travail du département de Maine-et-Loire**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la
région des Pays de la Loire,**

- VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail,
- VU** la décision de la DREETS N° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 49/05 du 13 février 2024 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Pays de la Loire, DDETS de Maine-et-Loire,
- VU** l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,
- VU** l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées portant nomination de Monsieur Philippe CAILLON, Directeur du travail, dans l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1^{er} octobre 2022,
- VU** la décision du 31 août 2023 n° 2023/DREETS/Pôle T/n°38, publiée au recueil des actes administratifs n° 85 du 8 septembre 2023, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale à compter du 18 septembre 2023 dans le domaine de l'Inspection du Travail au Chef du Pôle Travail ;

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire les agents suivants :

- Unité de contrôle N° 1 : Monsieur SEIGNARD Patrick, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle N° 2 : Madame GROSS Nathalie, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle N° 3 : Monsieur LE GUEN Yannik, directeur adjoint du travail

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 (I) du Code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du Code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités de Maine-et-Loire les agents suivants :

1. Unité de contrôle N° 1

- Section 1 : Monsieur BROCHARD Christian, inspecteur du travail
- Section 2 : Madame TEBOUL Rachel, inspectrice du travail
- Section 3 : Madame GALLARD Sabine, inspectrice du travail
- Section 4 : Monsieur NICOLLAS Jean-Marc, inspecteur du travail
- Section 5 : Madame HERMANN Marie, inspectrice du travail
- Section 6 : Monsieur HADIDEN Kamel, inspecteur du travail
- Section 7 : Monsieur MOLIMARD Ulysse, inspecteur du travail
- Section 8 : Madame DENBY Isabelle, inspectrice du travail

2. Unité de contrôle N° 2

- Section 9 : Monsieur MERTENS Jérôme, inspecteur du travail
- Section 10 : Monsieur LECROC Pierre-Yves, inspecteur du travail
- Section 11 : Madame TOMBINI Vanessa, inspectrice du travail
- Section 12 : Madame FOUCAT Lucie, inspectrice du travail
- Section 13 : Monsieur VALENZUELA Pierre, inspecteur du travail
- Section 14 : Monsieur DUCHESNES Emmanuel, inspecteur du travail
- Section 15 : Monsieur MOREL David, inspecteur du travail
- Section 16 : Madame GALLOT Isabelle, contrôleuse du travail, à l'exclusion du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.

Le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés et les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à :

- L'inspecteur du travail affecté à la section 14 pour les communes suivantes : Baracé, Briollay, Cantenay-Epinard, Chapelle-Saint-Laud (la), Cheffes, Chenillé-Champteussé, Cornillé-les-Caves, Corzé, Durtal, Ecuillé, Etriché, Feneu, Huillé-Lézigné, Jarzé Villages, Juvardeil, Les Hauts d'Anjou, Loire-Authion, Marcé, Mazé-Milon, Miré, Montigné-les-Rairies, Montreuil-sur-Loir, Morannes sur Sarthe-Daumeray, Plessis-Grammoire (le), Rairies (les), Rives-du-Loir-en-Anjou, Saint Barthélémy d'Anjou, Sarrigné, Sceaux-d'Anjou, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise, Soulaire-et-Bourg, Thorigné-d'Anjou, Tiercé.

- L'inspecteur du travail affecté à la section 15 pour les communes suivantes : Beaupréau-en-Mauges, Bégrolles-en-Mauges, Chalonnes-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Cholet, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Evre, Orée d'Anjou, Rochefort-sur-Loire, Romagne (la), Saint-Christophe-du-Bois, Séguinière (la), Sèvremoine, Tessoualle (la), Val-du-Layon.

3. Unité de contrôle N° 3

- Section 17 : Madame LETHROSNE Hélène, inspectrice du travail
- Section 18 : Monsieur PROUX Romain, inspecteur du travail
- Section 19 : L'intérim est assuré selon l'organisation retenue par le responsable de l'unité de contrôle, dans le respect de l'article 3 de la présente décision
- Section 20 : Madame BLIN Lise, inspectrice du travail
- Section 21 : Madame LE MUZIC Michèle, inspectrice du travail
- Section 22 : L'intérim est assuré selon l'organisation retenue par le responsable de l'unité de contrôle, dans le respect de l'article 3 de la présente décision
- Section 23 : Monsieur CARLIOZ Morgan, inspecteur du travail

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

1. Unité de contrôle N° 1

- Section 1 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 8 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par un des inspecteurs de l'unité de contrôle N° 2.
- Section 2 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 8 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 1 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par un des inspecteurs de l'unité de contrôle N° 2.
- Section 3 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 6 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 8 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 1 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par un des inspecteurs de l'unité de contrôle N° 2.

ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 22.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des unités de contrôle N° 1 et N° 2, leur intérim sera assuré par :

- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N° 3.
- Le/La responsable de l'unité de contrôle concernée,
- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N° 3, leur intérim sera assuré par :

- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail des autres unités de contrôle,
- Le responsable de l'unité de contrôle N° 3,
- L'un ou l'autre des responsables des unités de contrôle N° 1 ou N° 2.

Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision N° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 49/51 du 19 décembre 2023 à compter du 1^{er} mars 2024.

Article 7 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 13 février 2024

Pour la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
et par délégation,
Le responsable du pôle « politique du travail »,



Philippe CAILLON
Directeur régional adjoint.

